

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 176/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00947 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Nadine dite Nanou Tapella d'Esch-sur-Alzette du 24 septembre 2024,

comparant par Maître Filipe Valente, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t

1) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Tapella,

comparant par Maître Emmanuelle Keller, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Marie-Laure CARAT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2132 Luxembourg, 16, avenue Marie-Thérèse, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 23 août 2024,

intimée aux fins du prédit acte Tapella,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu par défaut en date du 23 août 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré en état de faillite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.) sur assignation du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CCSS) qui se prévalait d'une créance de 11.103,67 euros à titre d'arriérés de cotisations sociales. Maître Marie-Laure CARAT a été nommée curatrice.

Par exploit d'huissier de justice du 24 septembre 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement qui ne lui a pas été signifié.

Elle demande le rabatement de la faillite, motif pris que les conditions de la cessation des paiements et d'ébranlement de son crédit ne sont pas remplies et qu'elle dispose de liquidités suffisantes pour payer l'ensemble de ses dettes.

A l'audience fixée pour les plaidoiries, elle expose qu'elle a payé les deux créances produites à son passif ainsi que les frais et honoraires de la curatrice.

La curatrice expose que la faillie dispose d'un avoir en compte bancaire de 169,99 euros et que suite au dépôt de deux déclarations de créances, son passif s'élève à 14.827,73 euros auquel se rajoutent ses frais et honoraires évalués à 2.635,86 euros. Au vu du paiement de toutes ces créances ainsi que de ses frais et honoraires, elle conclut au bien-fondé de l'appel.

Le CCSS conclut au rabatement de la faillite.

Appréciation

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu des paiements intervenus, permettant d'éteindre toutes les créances déclarées au passif de la faillite ainsi que d'acquitter les frais et honoraires de la curatrice, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la curatrice restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL prononcée le 23 août 2024 est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens des deux instances, ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires de la curatrice.